

Secrétariat général du gouvernement

Nouméa, le 31 juillet 2019

Direction des affaires économiques

Service de la protection des consommateurs

34bis, rue du Général Galliéni
B.P. M2 – 98849 Nouméa Cedex

Mél : dae@gouv.nc
Tél. : 23.22.50

N° CS19-3151- 761 /DAE-SPC
Affaire suivie par Karl MARDJI et Cédric BAUMIER

NOTE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

OBJET : Mise sur le marché de divers produits en matière plastique.

REFERENCES :

1/ loi du pays n° 2019-2 du 21 janvier 2019 *relative à l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en matière plastique*,

2/ arrêté n° 2019-601/GNC du 19 mars 2019, pris en application de la loi du pays susmentionnée.

P.JOINTE : Une foire aux questions (FAQ).

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions réglementaires rappelées en référence, seront uniquement **autorisées**, à compter du **1^{er} août 2019** :

- La mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, **de sacs en matière plastique à usage unique** compostables et constitués pour tout ou partie de matières biosourcées (sac d'une épaisseur inférieure à 50 µ et contenant au minimum de 30% de matière biosourcée), et **destinés à l'emballage des marchandises au point de vente**, autres que sacs de caisse.

Un marquage apposé sur ces sacs devra obligatoirement indiquer :

- qu'ils peuvent être utilisés pour le compostage industriel ;
- qu'ils sont constitués pour partie de matières biosourcées ;
- qu'ils ne doivent pas être abandonnés dans la nature.

- La mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, **de sacs en matière plastique réutilisables** compostables et contenant au minimum 30% de matières biosourcées, et **de sacs en matière plastique réutilisables** recyclables (sac d'une épaisseur supérieure ou égale à 50 µ).

Un marquage apposé sur ces sacs devra obligatoirement indiquer :

- qu'ils peuvent être réutilisés ;
- qu'ils ne doivent pas être abandonnés dans la nature ;
- qu'ils sont constitués pour partie de matières biosourcées et/ou sont recyclables.

Ce marquage doit être visible et compréhensible pour l'utilisateur et avoir une durée de vie appropriée à la durée de vie du sac.

Les sacs plastiques biosourcés sont composés de matière d'origine biologique à l'exclusion des matières intégrées dans les formations géologiques ou fossilisées.

- La mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit **de sacs en autres matières que le plastique** (papier, tissu, etc...).

De plus, à compter du 1^{er} septembre 2019, seule la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, de **vaisselle jetable en matière autre que le plastique** sera autorisée (gobelets, verres, tasses, assiettes, couverts, pailles, touillettes). Les coton-tige sont également concernés par cette mesure.

Il est précisé que le plastique partiellement ou totalement biosourcé est interdit (PLA par exemple).

Aussi, les dispositifs médicaux tels qu'instruments, appareil, équipement et produits destinés à être utilisés à des fins médicales, sont hors champ de la réglementation précitée.

Nous vous informons que le non-respect des prescriptions règlementaires précitées constitue des infractions passibles de peines d'amendes.

La FAQ jointe à cette note apporte des précisions techniques sur l'application de ces textes. Ces divers documents sont disponibles sur le site dae.gouv.nc.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Le directeur des affaires économiques p.i.

Lionel BORGNE



Foire aux Questions (MAJ 31.07.2019)

	<u>Question</u>	<u>Éléments de réponse</u>
1	Le film étirable utilisé pour emballer des barquettes ou de la marchandise (sur palette ou autres) est-il autorisé ?	Le film étirable n'entre pas dans le champ d'application de la loi du pays. Il n'y a donc pas d'interdiction sur ce produit.
2	Le sac papier avec intérieur paraffiné est-il autorisé ?	La paraffine n'étant pas du plastique au sens de l'article 1 ^{er} de la loi du pays, elle n'est donc pas concernée par l'interdiction de mise sur à disposition. De plus, les sacs bi-matière (avec fenêtre plastique par exemple) et les sacs en papier pelliculés restent autorisés.
3	Les sacs ou poches sous atmosphère contrôlée sont-ils soumis à cette loi ? Exemples : denrées alimentaires emballées sous vide ; salade verte vendue en poches	Les sacs sous vide n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du pays. L'interdiction d'importation et de mise à disposition de sacs plastiques destinés à emballer des denrées alimentaires, entrant dans le champ d'application de la loi du pays, concernent ceux <u>mis à disposition sur les lieux de vente</u> . Les sacs destinés à emballer des denrées alimentaires sur les lieux de production ou de fabrication, dans la mesure où ils sont dissociés du lieu de vente, ne sont pas concernés par la loi du pays. Se référer aux articles 2 et 3 de la loi du pays
4	Poches emballant les produits industrialisés (en local) : surgelés, pain en tranches, brioche, etc.	Dans la mesure où ces produits sont emballés sur leur lieu de production, distinct du lieu de vente, ces poches ne sont pas soumises à la loi du pays. Se référer aux articles 2 et 3 de la loi du pays Exemple d'une boulangerie : les pains de mie produits en l'atelier de production pour une vente en rayon, peuvent être emballés dans un sac en plastique. Par contre, les pains de mie tranchés à la demande du client, pour la vente immédiate, doivent être emballés soit dans un sac en plastique compostable et biosourcé, soit dans un sac en papier (ou autre matériau ou contenant non visé par l'interdiction de la loi du pays).
5	Plusieurs adhérents agréés en ventes détaxées doivent fournir leur marchandise dans des sacs transparents et de ce fait en plastique pour des questions de sûreté aéroportuaire. Le texte prévoit-il des exemptions quand d'autres réglementations imposent certaines contraintes ?	Il s'agit ici de sacs à usage unique distribués dans les duty free, d'une épaisseur supérieure à 50 microns. Ils ne sont donc pas concernés par l'interdiction d'importation et de mise à disposition. De plus, la loi du pays ne pourra aller à l'encontre de règles internationales applicables sur le territoire.
6	Nos sacs cabas sont en polypropylènes tissés. Ils sont composés à 70% de matières recyclés. La mention "Ce sac est réutilisable et ne doit pas être jeté dans la nature" est inscrite.	<u>Concernant l'importation :</u> La loi du pays prévoit l'interdiction d'importer des sacs réutilisables en matières plastiques à compter du 1 ^{er} août 2019, et ce sans distinction de composition (compostables ou matière biosourcés).

		<p>Les sacs en polypropylènes tissés, composés ou non de matières recyclés, sont donc interdit à l'importation à compter du 1^{er} août 2019.</p> <p>Se référer à l'article 5 de la loi du pays</p> <p><u>Concernant la mise à disposition :</u> Sont exclus de l'interdiction de mise à disposition des sacs réutilisables en plastiques aux points de vente, à partir du 1^{er} août 2019, ceux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compostables et constitués de matières biosourcées ; - Recyclables.
7	Les produits de vaisselle en PLA (assiettes, couverts, etc.), fabriqués localement, seront-ils autorisés ?	<p>Tous gobelets, verres, tasses, assiettes, couverts, pailles à boire, et touillettes en matières plastiques jetables seront interdits à compter du 1^{er} septembre 2019, que ces plastiques soient d'origine fossiles ou végétales. La vaisselle en PLA est donc soumise à l'interdiction de mise à disposition.</p> <p>Se référer à l'article 7 de la loi du pays</p>
8	Les couvercles en plastique apposés par exemple aux gobelets en carton seront-ils autorisés ?	Ces produits seront autorisés ; les couvercles en plastique ne sont pas concernés par l'interdiction de mise à disposition.
9	Les verrines sont-elles concernées ?	Les verrines en plastique jetables sont considérées comme des petits verres. Elles sont donc concernées par les dispositions de la loi du pays.
10	Les pailles des boissons individuelles (briques de jus ou de lait) seront-elles interdites ?	<p>Les pailles des boissons étant indissociables du produit et considérées comme partie intégrante de celui-ci, elles ne sont pas concernées par le texte.</p> <p>Il en est de même pour les éléments de vaisselles jetables intégrés dans le produit vendu (fourchette ou cuillère dans le bol de soupe déshydraté par exemple).</p>
11	Sacs et barquettes compostables : quelles sont les normes européennes homologuées en vigueur ou les équivalences et reconnues comme telles par le gouvernement ?	<p>Les normes admises sont les suivantes :</p> <p>NF 13432 (Emballage - Exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation) ;</p> <p>NF T51800 (Plastiques - Spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique)</p>
12	Quelles sont les teneurs en matières biosourcées minimales des sacs plastiques ?	<p>L'arrêté n°2019-601/GNC du 19 mars 2019 pris en application de la loi du pays n° 2019-2 du 21 janvier 2019, fixe les teneurs minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les sacs plastiques à usage unique et réutilisables visés aux articles 2 et 4, la teneur minimale en matières biosourcées est fixée à : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 30% à partir du 1er août 2019 ▪ 50% à partir du 1er août 2022

- | | | |
|--|--|---|
| | | <ul style="list-style-type: none">- Pour les sacs plastiques réutilisables et recyclables visés à l'article 4, la teneur minimale en matière plastique est fixée à :<ul style="list-style-type: none">▪ 30% à partir du 1er mai 2022▪ 50% à partir du 1er mai 2023 |
|--|--|---|

Mise à jour au 31.07.2019